



Maître Stéphanie BESSON
AVOCAT
2 Square LAFAYETTE
49000 ANGERS
Tél: 02.41.77.99.72
stephaniebesson@orange.fr

CONVENTION D'HONORAIRES

Les soussignés :

1°- Maître Stéphanie BESSON, avocat dont le cabinet est 2 Square LAFAYETTE à ANGERS (49000)

Ci-après désigné l'avocat

2°-

Ci-après désigné le client

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

La présente convention est destinée à déterminer les honoraires de l'avocat devant rester à la charge du CLIENT.

Le CLIENT confirme autoriser Maître Stéphanie BESSON à lui adresser par voie dématérialisée l'ensemble des correspondances y compris la présente convention d'honoraires et les factures d'honoraires.

I – LA MISSION DE L'AVOCAT

La mission confiée à Maître Stéphanie BESSON par le client consiste à assurer toutes les diligences nécessaires au litige l'opposant à

II – HONORAIRES

Les parties sont convenues des dispositions suivantes relatives aux honoraires qui seront dus à Maître BESSON dans la procédure de

a- Honoraire de base :

Il assure pour partie la couverture des charges du Cabinet et pour le surplus la rémunération du travail fourni.

Il sera calculé au temps passé, en ce compris les rendez-vous, suivant un taux horaire de **220.00 € hors taxes, soit 264.00 € TTC.**

Pour les besoins de la présente convention, le temps passé est approximativement évalué en fonction du divorce qui sera choisi:

- **entre 12 et 20 heures**, pour un divorce pour altération du lien conjugal hors voies de recours (appel, pourvoi en cassation), pour les diligences suivantes :

Rendez-vous, Rédaction requête en divorce, bordereau de communication de pièces, préparation de l'audience de conciliation, conciliation, étude de l'assignation en divorce, constitution, suivi de la mise en état, rédaction des conclusions en réponse, bordereau et communication de pièces, préparation du dossier de plaidoirie, audience de jugement, courriers, transcription

- **entre 12 et 20 heures**, pour un divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage hors voies de recours (appel, pourvoi en cassation), pour les diligences suivantes :

Rendez-vous, Rédaction requête en divorce, bordereau de communication de pièces, préparation de l'audience de conciliation, conciliation, étude de l'assignation en divorce, constitution, suivi de la mise en état, rédaction des conclusions en réponse, bordereau et communication de pièces, préparation du dossier de plaidoirie, audience de jugement, courriers, transcription

- entre 20 et 30 heures, pour un divorce pour faute hors voies de recours (appel, pourvoi en cassation), pour les diligences suivantes :

Rendez-vous, Rédaction requête en divorce, bordereau de communication de pièces, préparation de l'audience de conciliation, conciliation, étude de l'assignation en divorce, constitution, suivi de la mise en état, rédaction des conclusions en réponse, bordereau et communication de pièces, préparation du dossier de plaidoirie, audience de jugement, courriers, transcription

- entre 12 et 20 heures, pour un divorce par consentement mutuel pour les diligences suivantes :

Il comprend pour un divorce par consentement mutuel, hors voies de recours (pourvoi en cassation), pour les diligences suivantes :

Rendez vous au cabinet
Démarches administratives,
Consultation prestation compensatoire
Pourparlers amiables,
Assistance dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial
Rédaction de la convention de divorce
Echange de mails
Envoi au client pour délai de réflexion en courrier recommandé
Rendez vous commun de signature,
Envoi des actes au rang des minutes du notaire
Transcription

Toutes diligences supplémentaires fera l'objet d'une tarification au temps passé à un taux horaire de 220 € HT

Toutes diligences complémentaires qui pourraient être nécessitées par l'évolution de la procédure donneront lieu à un avenant.

Ce temps ne comprend pas les temps de trajet qui seront facturés 100.00 € HT de l'heure.

De même, cet honoraire, ne comprend pas, toute modification des mesures provisoires, incidents ou recours qui feront l'objet d'une facturation distincte.

b - Honoraire de résultat :

Honoraires de résultat :

HONORAIRE DE RESULTAT EN € HT	
Intérêt du dossier	Taux appliqué
De 0 à 15 000 €	10 %
De 15 001 € à 50 000 €	8 %
Au-delà de 50 0001 €	7 %

Ils viennent en complément des honoraires de base.

Ils sont fixés selon un pourcentage du montant de l'intérêt économique du dossier. L'intérêt du dossier est fixé en matière judiciaire comme suit :

§ En demande : sommes effectivement obtenues de manière judiciaire et/ou amiable (en ce non compris les dépens) ;

§ En défense : différence entre les sommes réclamées au Client par l'adversaire dans sa demande en Justice ou dans ses conclusions et les sommes définitivement mises à sa charge ou non après l'intervention de l'Avocat de manière judiciaire et/ou amiable.

Si des sommes sont obtenues alors que la cause du paiement n'est pas encore définitive, le montant correspondant à l'honoraire de résultat ou technique complémentaire TTC pourra, au choix de l'Avocat, être consigné sur la CARPA en attendant l'issue définitive du dossier.

Ni le changement de conseil avant d'aboutir au résultat, ni en matière judiciaire le désistement de l'adversaire (accepté ou non par le Client), s'il est postérieur à l'intervention de l'Avocat, n'empêchent la perception par l'Avocat de l'honoraire de résultat ou technique complémentaire convenu une fois celui-ci atteint.

En cas de désistement, cet honoraire s'applique sur les demandes présentées initialement par l'adversaire dans sa demande en Justice ou ses conclusions.

c - Modalités de paiement :

Sauf provision initiale, l'honoraire de base sera réglé sur présentation des notes d'honoraires correspondant à l'avancement du dossier.

L'honoraire donnera lieu au versement d'une provision de HT à la signature de la présente convention.

Les factures sont payables comptant, sans escompte, à la date de réception de la facture. A défaut de règlement et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, des pénalités de retard au taux légal majoré de 2 points seront exigibles et facturées.

d- Frais et débours

	HT	TTC	
Droits de plaidoirie Non assujetti TVA	13 euros		<input checked="" type="checkbox"/>
Taxe procédure d'appel Non assujetti TVA	225 euros		
Frais ouverture de dossier	70 euros	84 euros	<input checked="" type="checkbox"/>
Frais archivage	80 euros	96 euros	<input checked="" type="checkbox"/>
Frais KM	0.75 euros/KM	0.90 euros/KM	<input checked="" type="checkbox"/>
Frais train ou avion	Sur justificatifs		

III – PRÉCISIONS :

Il est précisé que l'honoraire ci-dessus ne comprend ni les frais de procédure et d'expertise dont le sort définitif sera fixé par les juridictions ou dans le cadre d'une transaction, ni les émoluments de postulation éventuelle qui sont perçus en plus de l'honoraire, conformément à la Loi.

Les frais taxables de procédure dont le sort sera fixé par les juridictions ou dans le cadre d'une transaction feront l'objet d'appel provisionnel en fonction des contraintes du dossier.

Restent à la charge du client :

Frais d'huissiers (sommation, commandement, citation, assignation, signification)

Frais de greffe

Actes du palais

Droit d'enregistrement

Frais de transcriptions

Il sera établi une note définitive des frais et honoraires à l'issue de la procédure.

IV- Dispositions diverses :

- La présente convention autorise expressément l'avocat, après information de son client, à prélever les honoraires prévus ci-dessus sur les sommes éventuellement détenues à la CARPA (Caisse de Règlements Pécuniaires des Avocats).
- Les principaux textes législatifs et réglementaires relatifs aux honoraires d'avocats sont reproduits au verso.
- Le client reconnaît avoir été avisé par l'avocat de la possibilité qui lui est offerte de solliciter sous condition de ressources le bénéfice de l'aide juridictionnelle conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1991 et des textes modificatifs intervenus par la suite.

V- médiation

Le client, s'il le souhaite, peut saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat:

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

M.Jérôme HERCE

22 Rue de Londres 75009 PARIS

mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

<https://mediateur-consommation-avocat.fr>

Le client est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'avocat par une réclamation écrite.

Fait en double exemplaire, à Angers le

Signature du Client,

Signature de l'Avocat

Loi n°91-647 du 10 juillet 1991, art.72 : "La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client. A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu".

Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, art.174 : "Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires d'avocat ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants.

Art.175 : "Les réclamations sont soumises au Bâtonnier par toute partie, sans condition de forme. Le Bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de trois mois, il lui appartiendra de saisir le Premier Président de la Cour d'Appel dans le délai d'un mois. L'avocat peut de même saisir le Bâtonnier de toute difficulté.

Le Bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les trois mois. Cette décision est notifiée dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'Ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités de recours.

Le délai de trois mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de trois mois par décision motivée du Bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions prévues au premier alinéa".

Décret n°96-610 du 5 juillet 1996, art. 10 al.3 : "Aucun prélèvement d'honoraires au profit de l'avocat ne peut intervenir sans l'autorisation écrite préalable du client".

Nouveau Code de Procédure Civile, art.700 : "Comme il est dit au I de l'article 75 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991, dans toutes les instances, le Juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le Juge tient compte de l'équité ou de la

situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation".

Code de Procédure Pénale, art.475-1 : "Le Tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés par celle-ci et non compris dans les dépens. Le Tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation".